



# Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale  
12 septembre 2014

Original: français

---

## Comité des droits de l'enfant Soixante-septième session

### Compte rendu analytique de la 1908<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le jeudi 4 septembre 2014, à 10 heures

Président(e): M<sup>me</sup> Sandberg

## Sommaire

### Examen des rapports des États parties (*suite*)

*Troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (suite)*

*Rapport initial du Maroc sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (suite)*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-15524 (F) 100914 120914



\* 1 4 1 5 5 2 4 \*

Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Examen des rapports des États parties (suite)**

*Troisième et quatrième rapports périodiques du Maroc sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, présentés en un seul document (CRC/C/MAR/3-4; CRC/C/MAR/Q/3-4; CRC/C/MAR/Q/3-4/Add.1) (suite)*

*Rapport initial du Maroc sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/MAR/1; CRC/C/OPAC/MAR/Q/1; CRC/C/OPAC/MAR/Q/1/Add.1) (suite)*

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation marocaine reprend place à la table du Comité.*

2. **M. Kotrane** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) s'enquiert de la suite donnée aux recommandations formulées par le Comité à l'issue de la présentation par l'État partie de son rapport initial sur la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il souhaiterait savoir si la législation marocaine reprend la définition des actes prohibés telle qu'elle figure dans le Protocole facultatif, si la traite aux fins d'adoption est condamnée comme un cas de vente d'enfants et si la législation concernant le tourisme sexuel a été révisée afin de garantir le plein respect des dispositions du Protocole facultatif. Il demande si l'État partie a établi la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes visés par le Protocole facultatif et souhaiterait des précisions sur les peines encourues en cas de violation des dispositions du Protocole facultatif. Il demande enfin si le travail forcé des enfants est assimilé à un cas de vente d'enfants.

3. **M. Cardona Llorens** souhaiterait connaître les mesures que l'État partie a prises pour protéger les droits des enfants qui vivent dans des camps de réfugiés au Sahara occidental, en particulier le droit à la santé et le droit à l'éducation.

4. **M. Gastaud** demande des précisions sur les programmes mis en place pour que les enfants des zones rurales et reculées aient accès aux loisirs et aux activités culturelles et voudrait savoir si ces activités sont gratuites. Il souhaiterait des informations complémentaires sur les résultats que les stratégies concernant les enfants des rues ont permis d'obtenir.

5. **M. El Haiba** (Maroc) dit que la nouvelle politique migratoire est fondée sur les droits de l'homme, sur les instruments internationaux que le Maroc a ratifiés et sur les dispositions de la nouvelle Constitution, qui garantit les droits des étrangers, quelle que soit leur situation. Dans ce cadre, une opération de régularisation de demandeurs d'asile et de personnes reconnues comme réfugiées ou enregistrées par le bureau du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR) à Rabat a été menée récemment. Les mineurs ont été régularisés de plein droit dans le cadre de la régularisation de leurs parents. Une deuxième opération de régularisation exceptionnelle, lancée le 2 janvier 2014, vise à régulariser la situation administrative de conjoints étrangers de Marocains et d'autres étrangers en situation irrégulière au Maroc et des enfants de ces personnes. Environ 8 % des demandes concernent des moins de 20 ans.

6. Dans le cadre de l'amélioration de son cadre juridique et institutionnel en matière migratoire, le Maroc a élaboré trois avant-projets de loi, qui portent notamment sur la traite et la protection des victimes, ainsi que sur l'asile et les réfugiés. L'article 29 de la loi n° 02-03 de 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc interdit déjà de refouler une femme enceinte ou un étranger mineur. M. El Haiba rappelle que les allégations selon lesquelles cinq enfants étrangers auraient été reconduits à la frontière avec l'Algérie ne sont pas fondées sur des éléments de preuve concrets. Seule la fourniture de preuves tangibles

permettra l'ouverture d'une enquête par les autorités compétentes. Même si les textes prévoient la création de centres de rétention, il n'en existe actuellement aucun au Maroc.

7. **M. El Haiba** précise que les infractions commises à l'étranger par un étranger n'ont pas à être soumises au droit marocain, hormis les infractions qui constituent des atteintes aux intérêts du Royaume du Maroc, et que le principe de la territorialité interdit de juger et de punir les ressortissants d'un autre État qui se trouveraient au Maroc après avoir commis une infraction à l'étranger, sauf exception prévue pour protéger l'ordre national. Un Marocain peut être poursuivi et condamné à son retour au Maroc pour une infraction commise à l'étranger s'il n'a pas déjà été condamné et n'a pas déjà purgé une peine à l'étranger pour l'infraction en question.

8. **M. Kotrane** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) rappelle que le droit international va au-delà du principe de la territorialité lorsqu'il s'agit des droits de l'enfant et qu'il prévoit la poursuite des infractions commises à l'étranger, sans l'exigence de double incrimination.

9. **M. El Haiba** (Maroc) dit que le Maroc pratique une politique ouverte de coopération internationale dans la lutte contre les crimes commis sur des enfants. Il a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la nouvelle Constitution dispose que les crimes contre l'humanité, le génocide, et toutes les violations graves et systématiques des droits de l'homme sont punis par la loi.

10. **M. Abdelali** (Maroc) dit que les membres du Département de la défense et des Forces armées royales suivent systématiquement une formation au droit international humanitaire, qu'ils soient en poste au Maroc ou à l'étranger. Entre 2007 et 2013, plus de 200 officiers et sous-officiers ont suivi une dizaine d'activités de formation au Maroc et, entre 2012 et 2014, 15 officiers supérieurs des Forces armées royales ont suivi une formation au droit international humanitaire dans différents pays. Il précise que les écoles et les centres de formation militaire sont des collèges et des lycées identiques aux autres établissements d'enseignement, à ceci près que leur budget de fonctionnement et leurs équipements sont fournis par l'Administration de la défense nationale. Après le baccalauréat, les élèves de ces établissements sont libres de choisir leur cursus universitaire. S'ils souhaitent intégrer une académie militaire, ils doivent, au même titre que les autres bacheliers, passer le concours d'entrée. L'enquête qui a été menée sur les agissements du contingent marocain présent en Côte d'Ivoire en 2007 a fait apparaître que les allégations formulées n'étaient fondées que dans le cas de quatre militaires, sur les 14 mis en cause. Le Tribunal militaire permanent des Forces armées royales a prononcé à leur égard des sanctions pénales allant jusqu'à deux ans de prison ferme et les a radiés des Forces armées royales.

11. **M. Tahiri** (Maroc) dit que tout dossier de candidature pour les Forces armées royales doit impérativement contenir une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité et un exemplaire original du certificat de naissance. Le Ministère de la Justice et des libertés a élaboré un projet de loi interdisant l'enrôlement de mineurs.

12. **M. Karraky** (Maroc) dit que les articles 497 à 504 du Code pénal sont consacrés à la corruption de la jeunesse et à la prostitution. Quiconque favorise ou facilite la débauche ou la prostitution de mineurs de moins de dix-huit ans est puni de deux à dix ans d'emprisonnement et d'une amende comprise entre vingt mille et deux cent mille dirhams. Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de cinq mille à un million de dirhams, à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave – auquel cas l'auteur encourt une peine de dix ans d'emprisonnement – quiconque protège sciemment la prostitution d'autrui ou entrave les actions de rééducation entreprises en faveur des enfants victimes. La même peine est prévue pour quiconque produit, diffuse, publie, importe, exporte, expose, vend ou détient des matériels pornographiques. M. Karkaky précise que

toute adoption se faisant en dehors du cadre de la loi entraîne des poursuites pénales et qu'une loi portant spécifiquement sur la vente d'enfants verra très rapidement le jour.

13. **M. Alami** (Maroc), détaillant les modifications apportées au Code Pénal, dit que le travail forcé est désormais une infraction pénale, tout comme la vente d'enfant, qui est définie comme le fait pour un individu ou un groupe d'individus de remettre un enfant contre paiement à un autre individu ou groupe d'individus. Cette infraction emporte une peine de dix ans d'emprisonnement, même en cas de simple tentative. Le Code de procédure pénale prévoit que les instruments internationaux que le Maroc a ratifiés priment les lois nationales et peuvent servir de base à une extradition. Il n'y a pas de phénomène massif de tourisme sexuel sur le territoire marocain, mais quelques cas isolés se sont produits et ont donné lieu à des arrestations. Récemment, une peine de trente années d'emprisonnement a été prononcée contre un étranger qui avait violé plusieurs mineures au Maroc. Des unités de police spécialisées ont été formées à la prise en charge des victimes mineures, y compris au sein de la police touristique.

14. **M. El Atifi** (Maroc) dit le nombre d'enfants qui quittent l'école pour travailler comme domestiques est en net recul. Conformément au Code du travail de 2004, les enfants ne sont pas autorisés à travailler avant l'âge de 15 ans. Toute personne qui emploie un enfant de moins de 15 ans encourt une peine d'amende et, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement. De même, le fait de proposer à un mineur en âge de travailler un salaire inférieur au salaire perçu par les adultes pour la même tâche est réprimé par la loi. Les filles mineures ont également droit au congé de maternité et au congé pour allaitement. Les mineurs bénéficient en outre de certaines mesures de protection spécifiques: à titre d'exemple, ils doivent, pour travailler, signer un contrat et obtenir le consentement écrit de leurs parents ou tuteurs légaux et il leur est rigoureusement interdit d'exercer les tâches énumérées dans la liste des travaux dangereux.

15. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande s'il est envisagé de relever l'âge légal d'admission à l'emploi.

16. **M. El Atifi** (Maroc) répond que certaines ONG plaident en ce sens mais qu'un relèvement de l'âge légal du travail n'est pas prévu dans l'immédiat. Dans un premier temps, le projet de loi sur le travail domestique, qui est à l'examen, prévoit d'accorder aux domestiques des protections juridiques similaires à celles accordées aux autres travailleurs. L'alignement de l'ensemble du droit du travail sur les normes internationales prendra du temps.

17. **M<sup>me</sup> Hakkaoui** (Maroc) explique que le projet de loi vise entre autres à décourager l'embauche de mineurs comme domestiques et énonce en particulier l'interdiction de confier des travaux dangereux à un mineur et l'obligation de lui permettre de poursuivre sa scolarité.

18. **M. Kotrane** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) fait observer que les enfants qui travaillent chez des particuliers en tant que domestiques sont dans une situation d'extrême vulnérabilité, qui les expose à toutes sortes d'abus. Dès lors, il serait préférable de fixer à 16 ans au lieu de 15 l'âge minimum pour ce type d'emploi. M. Kotrane invite instamment les autorités marocaines à tenir compte de cette remarque dans le cadre de l'examen du projet de loi en question. Il les invite aussi à augmenter le nombre d'inspecteurs du travail et à habiliter ceux-ci à effectuer des contrôles au domicile des personnes qui emploient des domestiques.

19. **M<sup>me</sup> Hakkaoui** (Maroc) dit que les autorités sont conscientes des risques inhérents au travail domestique. Le droit de chacun au respect de sa vie privée fait que la surveillance dans ce secteur n'est pas aisée. Toutefois, quiconque soupçonne que des violations sont commises chez un tiers est tenu d'avertir les services sociaux. En ce qui concerne le recrutement d'enfants dans les services de sécurité, M<sup>me</sup> Hakkaoui affirme que ni la

fonction publique ni les forces de sécurité nationale n'emploient de mineurs. Une société de sécurité privée qui le ferait encourrait des poursuites pénales.

20. **M. Alami** (Maroc) dit que la kafala est un système destiné à renforcer la stabilité de l'enfant et qui est placé sous la surveillance d'un juge. En règle générale, l'enfant est confié à deux kafils – un père et une mère – qui seront légalement responsables de l'élever comme leur propre enfant et qui, à ce titre, auront droit à toutes les allocations et autres prestations auxquelles ils auraient droit s'ils étaient les parents biologiques de l'enfant. Un homme non marié ne peut pas être déclaré kafil. Il n'y a aucun cas recensé de couple qui aurait abandonné un enfant après l'avoir pris en charge dans le cadre de la kafala. Dans l'éventualité où le couple de kafils s'avérerait incapable d'assumer ses responsabilités vis-à-vis de l'enfant, le juge aurait la possibilité d'intervenir dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

21. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, aimerait en savoir plus sur ce qu'il advient de l'enfant si les kafils se séparent ou si un juge leur en retire la garde.

22. **M. Alami** (Maroc) répond que le divorce des kafils, qui reste une exception, nécessite l'intervention du juge des tutelles. Dans l'éventualité où l'enfant serait abandonné ou retiré à la garde des kafils, il retrouverait le statut qui était le sien au préalable. Pour les enfants âgés de 12 ans et plus, un placement en famille d'accueil ou dans un centre géré par une ONG serait envisageable.

23. **La Présidente**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, demande si les enfants pris en charge dans le cadre de la kafala sont victimes de stigmatisation.

24. **M<sup>me</sup> Hakkaoui** (Maroc) répond que, dans la société marocaine, les parents ne sont pas ceux qui donnent la vie à un enfant mais bien ceux qui l'élèvent. Les enfants qui ne sont pas élevés par leurs parents biologiques sont donc considérés et traités comme les autres.

25. **M. Alami** (Maroc) précise que les kafils ayant recueilli un enfant dans ses toutes premières années sont ses parents aux yeux des enseignants et de la communauté tout entière, même si l'enfant conserve son nom patronymique. Quant aux soins médicaux, ils sont assurés à tous les enfants sur un pied d'égalité.

26. **M<sup>me</sup> Hakkaoui** (Maroc) reconnaît que, dans le cas d'un enfant né hors mariage, les mentions devant figurer sur la carte d'identité peuvent en principe être stigmatisantes. La délégation a pris bonne note des observations du Comité et les transmettra aux autorités compétentes pour qu'elles fassent en sorte que les cartes d'identité ne permettent pas de faire de différences entre les enfants selon leur naissance.

27. **M. Kotrane** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) se félicite du caractère constructif des échanges avec l'État partie. Il fait savoir que dans son pays, la Tunisie, les enfants de filiation inconnue ont le droit de porter le nom de la famille dans laquelle ils vivent.

*La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à 11 h 55.*

28. **M<sup>me</sup> Oviedo Fiero** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) demande sur quelles formes d'appui les mères célibataires et les mères adolescentes peuvent compter pour qu'elles-mêmes et leurs enfants ne soient pas victimes de stigmatisation. Elle s'étonne que des militaires reconnus coupables de viol sur mineures n'aient été condamnés qu'à deux années d'emprisonnement et demande de quelle réparation ont bénéficié leurs victimes.

29. **M. Kotrane** (Membre de l'Équipe spéciale pour le Maroc) demande si les autorités ont mis en place des mesures de prévention pour empêcher que des mineurs enrôlés par des groupes de djihadistes ne partent en Syrie pour prendre part aux combats.

30. **M. El Haiba** (Maroc) dit que, dans un premier temps, l'Instance centrale de prévention de la corruption a axé son étude sur la corruption dans les secteurs des soins de santé et des transports mais qu'elle s'intéressera à d'autres secteurs par la suite. Les auteurs de l'étude ont formulé 60 propositions de mesures correctives concernant la prestation des services de santé. Le Maroc garantit les mêmes droits aux populations de toutes ses provinces, sur un pied d'égalité. L'offre de services de santé est même meilleure dans les provinces du sud que dans le reste du pays. Si certains groupes minoritaires appellent à la sécession de la partie méridionale du territoire national, les autorités respectent et font respecter les droits de l'homme sur l'ensemble du territoire marocain. Divers documents d'experts en attestent, comme par exemple les rapports du Rapporteur spécial sur la question de la torture, de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

31. **M. Cardona Llorens** dit que le Comité est préoccupé par la violence que subissent les enfants au Sahara occidental où, d'après des sources dignes de foi, certains ont même trouvé la mort. Il voudrait donc connaître les mesures que l'État partie a prises pour garantir la sécurité des enfants dans cette région, qui relève de sa juridiction. Croyant savoir que, dans les camps de réfugiés, les enfants poursuivent rarement leurs études au-delà de l'école primaire, faute de structure adéquate, il demande un complément d'information à ce sujet.

32. **M<sup>me</sup> Hakkaoui** (Maroc) dit que les enfants marocains jouissent tous des mêmes droits, qu'ils habitent dans le nord ou dans le sud du pays. Il n'y a plus de camps de réfugiés dans les territoires du sud, étant donné que celui qui y avait été établi était provisoire. Cela dit, il existe un camp de l'autre côté de la frontière avec l'Algérie, à Tindouf. Le Maroc invite la communauté internationale à condamner la présence d'enfants dans les camps, où qu'ils se situent, sachant que ces camps offrent peu de services d'éducation. M<sup>me</sup> Hakkaoui rappelle avec préoccupation que des enfants marocains sont détenus à l'étranger, y compris outre-Atlantique, ce qui constitue un réel problème.

33. **M. El Adnani** (Maroc) dit que, pour combattre les châtiments corporels, le Comité national de lutte contre la violence à l'école organise régulièrement des rencontres avec les élèves, les parents, les professeurs et le personnel d'encadrement, afin de les sensibiliser à cette question. En 2011, 27 procédures judiciaires ont été engagées contre des enseignants pour des faits de violence. Dans le cadre de la lutte contre la violence à enfants, de nouveaux mécanismes ont été créés, parmi lesquels des centres d'écoute et de médiation dans les établissements scolaires, des cellules de prise en charge des enfants dans les tribunaux et dans les hôpitaux, des cellules de lutte contre la cybercriminalité ainsi que des cellules chargées d'offrir une protection aux enfants victimes de violences policières. La ligne téléphonique spéciale de l'Observatoire national des droits de l'enfant a reçu 4 000 appels en 2013 et 2 820 appels en 2014. Des campagnes de lutte contre la violence à enfants et contre l'emploi de petites filles en tant que domestiques ont été menées et des guides portant notamment sur la violence en milieu scolaire ou sur les droits garantis par les instruments internationaux ont été publiés. Tout un dispositif de diagnostic, d'information et de prise en charge psychologique, médicale et juridique a été mis en place dans le pays à l'intention des enfants et des femmes victimes de violences et des mesures ont été prises pour faciliter la réinsertion sociale de ces personnes. Le système intégré de protection de l'enfance à l'échelle nationale associe les communes, les organismes publics et les organisations de la société civile.

34. Quatre-vingt-dix pour cent des 294 enfants des rues recensés à Casablanca sont des garçons qui ont abandonné leurs études et ont des problèmes familiaux. La plupart d'entre eux sont âgés de 15 à 18 ans et subviennent à leurs besoins par la mendicité ou en en cirant des chaussures. Des centres d'accueil sont chargés de les prendre en charge. Le SAMU social vient en aide aux enfants des rues sur le terrain.

35. **M<sup>me</sup> Hakkaoui** (Maroc) dit que le Gouvernement marocain est pleinement conscient que la place de l'enfant est à l'école et au sein de sa famille. Toutefois, il est difficile de réintégrer durablement les enfants des rues dans leur famille ou dans des centres d'accueil, d'où ils repartent généralement au bout de quelques jours. Pour rendre ces enfants plus autonomes et éviter qu'ils se livrent à la mendicité, on a mis des vélos à la disposition de ceux âgés de 17 ans pour qu'ils puissent rendre des services, mais la plupart d'entre eux les ont vendus.

36. **M. Oujour** (Maroc) dit que le Gouvernement marocain accorde une grande importance aux loisirs et aux activités extrascolaires, pratiquées notamment dans le cadre de camps d'été, de centres sportifs et de centres pour la jeunesse. Six millions d'enfants bénéficient actuellement de telles activités dans les 330 centres implantés dans des villes et les 274 centres situées en zones rurales. Le programme national «Vacances pour tous» mis en œuvre par le Ministère de la jeunesse et des sports touche déjà 210 000 enfants et l'objectif est de parvenir à terme à un million de bénéficiaires. Des campagnes de promotion de divers sports, comme l'athlétisme, ont été entreprises, notamment dans les villages.

37. **M<sup>me</sup> Hakkaoui** (Maroc) dit que le Code de la famille entré en vigueur en 2004 a fait beaucoup progresser la situation de la femme et de l'enfant. Avec l'adoption de ce cadre juridique, le Maroc est passé d'un système patriarcal à un régime garantissant l'égalité du père et de la mère en matière d'éducation des enfants. Le Code permet aux filles d'hériter de leurs parents au même titre que les garçons, ce qui n'était pas le cas auparavant; il autorise les femmes à demander le divorce et prévoit que la garde des enfants est confiée en priorité à la mère. En outre, le Code de la famille encadre la polygamie, ne l'autorisant que dans quelques cas bien particuliers et sur décision de justice. La société semble se détourner de cette pratique – puisque la polygamie ne concernait que 0,26 % des mariages en 2013, contre 0,34 % en 2005 – mais ne paraît pas encore prête à ce qu'elle soit officiellement abolie. La réforme du Code du travail et du Code de la nationalité a également étendu les droits des femmes, ce qui a contribué à sensibiliser la société à la question de l'égalité.

38. **M. Abdelali** (Maroc) dit que les personnes qui ont infligé des sévices sexuels à des enfants dans le cadre de la mission de maintien de la paix en Côte d'Ivoire étaient de simples soldats, pas des officiers. Il fera parvenir au Comité un complément d'information écrit sur les indemnités qui ont été versées dans le cadre de cette affaire.

39. **M<sup>me</sup> Aldoseri** (Coordonnatrice de l'Équipe spéciale pour le Maroc et Rapporteuse pour le Maroc, pour le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) remercie la délégation marocaine pour les réponses qu'elle a fournies oralement au Comité et lui rappelle les points qu'il conviendrait de soumettre au Parlement pour examen, en particulier l'âge du mariage et l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle espère que l'État partie fera tout son possible pour donner suite aux observations finales que le Comité formulera prochainement à son intention.

40. **M<sup>me</sup> Oviedo Fierro** (Rapporteuse pour le Maroc, pour le Protocole facultatif, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés) se félicite de l'esprit d'ouverture dont la délégation marocaine a fait preuve pendant le dialogue et rappelle la nécessité pour l'État partie d'incorporer dans la législation nationale les dispositions du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Elle demande à l'État partie de venir en aide aux enfants non accompagnés réfugiés au Maroc, qui ont cruellement besoin de son soutien.

41. **M<sup>me</sup> Hakkaoui** (Maroc) remercie les membres du Comité pour le débat fructueux qui a permis à la délégation d'avoir une autre vision de la situation des enfants marocains. Consciente de la nécessité de s'attaquer d'urgence à certaines questions, comme celle des domestiques ou encore celle des réfugiés, elle donne au Comité l'assurance que le Maroc ne ménagera aucun effort pour faire progresser la cause des enfants et accordera la plus grande attention aux recommandations du Comité

*La séance est levée à 13 heures.*